© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2002

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel: (416) 362-5211
Toll free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Ontario

Ontario Seniors' Secretariat

Advance Care Planning Guide

Adobe Acrobat PDF version available

Wallet card

Helping you know and exercise your rights in preparing for a time when you may be unable to make decisions about your care

THIS PUBLICATION IS FREE OF CHARGE.
CALL 1-888-910-1999

A Key Initiative of the Ontario Government

This Guide to Advance Care Planning has been developed by the government of Ontario as part of Ontario's Strategy for Alzheimer Disease and Related Dementias, which was released in September 1999.

Accompanying this guide is a wallet card which we encourage you to print, fill out and keep in your wallet.

Ontario was the first in Canada to develop a comprehensive, multi-faceted Strategy on Alzheimer Disease. The government is investing $68.4 million over five years – 1999 to 2004 – in this Strategy to improve the quality of life for those people with Alzheimer Disease and related dementias and provide support to the families who care for them. It will also help train health professionals and expand services.

Advance Directives On Care Choices is one of ten key initiatives in this Strategy. This specific initiative was created to help seniors and persons with dementia in Ontario become more aware of the benefits of advance care planning and their rights in this area. The government is also providing training for advance care planning to help service providers respect the choices seniors make in the advance care planning process.

The government of Ontario has provided funding to the Alzheimer Society of Ontario for information sessions on advance care planning. These sessions are designed to help family, professional caregivers and persons affected by Alzheimer Disease and related dementias across the province. This approach was developed by the Ontario Seniors' Secretariat on the advice of Ontario's major seniors' organizations, service providers, advocates and other experts in the field of advance care planning.

For information about an education session in your community, call your

102-03657/

local Alzheimer Society, or contact its provincial office at **(416) 967-5900.**

For information about Ontario's Strategy for Alzheimer Disease and Related Dementias, visit the Ontario Seniors' Secretariat Web site at www.gov.on.ca/mczcr/seniors, or call the Seniors' **InfoLine** at **1-888-910-1999** or the Ministry of Health and Long-Term Care **INFOline** at **1-800-268-1154.**

Support for the Advance Directives on Care Choices Initiative

Endorsements from Ontario Advocacy and Service Provider Organizations

The government of Ontario is committed to protecting seniors' rights and ensuring they live with dignity and respect. The following organizations have endorsed the government of Ontario's Advance Directives on Care Choices Initiative and this booklet for seniors on advance care planning, as an important step in both protecting the rights of seniors and enhancing their quality of life.

- Alzheimer Society of Ontario
- Ontario Long-Term Care Association
- Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors
- Ontario Residential Care Association
- Ontario Association of Community Care Access Centres
- Ontario Community Support Association
- Regional Geriatric Programs of Ontario
- Advocacy Centre for the Elderly

Table of Contents

Introduction
Why Do Advance Care Planning
Making Personal Care Choices
Communicating Your Choices
When Advance Care Choices Take Effect
Choosing Your Substitute Decision-Maker
How to Give Your Substitute Decision-Maker Power to Act for You
Carrying Out Your Care Choices
If You Don't Appoint a Substitute Decision-Maker
Steps in Advance Care Planning
Your Substitute Decision-Maker Wallet Card
Where to Get More Information
Summary of Steps in Advance Care Planning
Alphabetical Listing of Contacts

A Guide to Advance Care Planning

Of all the choices you make in life, among the most important could be the choices you make now about your future personal care.

Introduction

Making personal choices is basic to a person's sense of identity and well being. This is especially true of decisions about **personal care including health care (treatment and services), food, living arrangements and housing, clothing, hygiene and safety.**

Every year, many Canadians become unable to make their own decisions about their personal care and medical treatments. It can happen slowly, over time, as with Alzheimer Disease; or it can happen suddenly, without warning, through a stroke or accident.

If an illness or accident left you unable to make decisions for yourself about things that really matter to you, who would make those decisions for you? How could they know what you would or wouldn't prefer?

It's important to take steps now, **while you are capable**, to ensure **your wishes**, not someone else's, guide the decisions made for your care and medical treatment if you ever become unable to make such decisions yourself. This is what advance care planning is about: Making clear how you wish to be cared for, and giving someone you **trust** the authority to act on those wishes for you, if the need arises.

> This booklet encourages people to talk about their care wishes with their families and those who will make decisions for them in the future, in the event they are unable to make decisions themselves. It explains step-by-step what you need to do to begin your process of advance care planning and provides answers to some frequently asked questions. Included are options available to help you take the steps NOW that are right for you.

Personal Stories

At age 75, Henry has developed Alzheimer Disease. He can still make decisions on his own so he and his wife, Ann, have begun to talk about his wishes and plan for his future care. As a result, Henry feels comfortable that Ann knows what is important to him, and Ann feels better able to make the right care decisions for Henry when the time comes.

Claudette is in good health in her 60s but she has firm views on the kind of medical care she would want if, for example, she had a sudden stroke. Her daughter, Lise, lives far away, so Claudette's good friend, Johanne, has agreed to make care decisions for Claudette if her decision-making ability is ever affected. Claudette has talked over her future care wishes with both Johanne and Lise to make sure they understand what matters most to her, and has given Johanne authority to act for her through a Power of Attorney for Personal Care.

Why Do Advance Care Planning?

What is advance care planning?

Advance care planning is about making choices now, while you are capable, about how you wish to be cared for in the future if you become incapable of making

decisions. It is also about giving someone you trust the information and authority to act on those wishes for you. This person is called your **substitute decision-maker**.

Advance care planning is different from, but just as important as making plans for your finances, property, estate, will or funeral arrangements.

What does "capable" mean in this context?

To be capable of making personal care choices means that you can understand information that is relevant to making a decision about your health care, nutrition, shelter, clothing, hygiene or safety, and can grasp the likely results of making the decision or not making it.

For health care, your doctor or other health care provider needs to have your informed consent. In order for you to give informed consent, you must be capable, given information about your condition, the recommended treatment, alternatives to the proposed treatment and the likely outcomes of either accepting or refusing the treatment.

Why is advance care planning important?

Advance care planning gives you the opportunity to make choices about your future personal care. It can give you the peace of mind that someone you know and trust understands your wishes and will act on them on your behalf, should they ever need to.

It can make it easier for everyone concerned: easier for you, because you'll have the confidence that your wishes are known; easier for those close to you, because it can reduce their stress in making tough decisions on your behalf; and easier for your care providers, because they'll be able to act in keeping with your wishes in an emergency.

Does advance care planning *have* to be done?

It is your choice whether to do advance care planning or not. **No one can do it for you or make you make those choices.** It is your right to express your wishes, to appoint a substitute decision-maker and to expect your wishes to be followed. There is no legal requirement to do advance care planning. You are not legally obliged to state your wishes in any form before you can get health care, or move into a care facility.

Making Personal Care Choices

What kinds of personal care choices can be made?

You can express your wishes about anything related to your personal care - where you want to live, what you want to eat and wear, what kind of health care you want, how you prefer to be groomed and how you want your safety ensured. If, for any reason, you are not mentally capable of making a personal care choice that needs to be made, your health care providers are required to take direction from your substitute decision-maker. Your substitute decision-maker must follow your

expressed wishes wherever possible. If it is impossible to follow your wishes, your substitute decision-maker must act in your best interests.

How can these choices best be made?

There is no one-size-fits-all formula for advance care planning. The process calls for careful thought and communication.

You may find it useful to think about your own values, wishes and resources. For example, is it important to you to live in your own home as long as possible? Do you have the financial means to do this? If you are unlikely to recover from an illness, do you wish to receive medical care that will prolong your life?

You should talk these things over with people who are close to you – it will help you now and them in the future.

You do not have to specify decisions for all possible situations; in fact, this would be impossible to do! It is more important that your substitute decisionmaker knows you, your values and beliefs and feels confident in acting on your behalf.

Communicating Your Choices

Who needs to know that advance care choices have been made?

Advance care planning is about communicating what personal care you do or do not want to receive in the future to whoever will be making those decisions for you if you are not capable. That would be, first and foremost, your substitute decision-maker, but could also include your family, close friends, doctor, lawyer, or other care providers, as you see fit.

Your family and friends may need encouragement and time to accept the idea of advance care planning before they are ready to hear about your wishes for the future. Many people do not like to talk about illness, mental incapacity or death. Tell them how important it is to you to talk about this now. Talk through potential disagreements on care options, as this may prevent problems later on.

How can you ensure that your care choices are understood?

Your values and beliefs will influence your wishes. Talk about them with your substitute decision-maker and those close to you, to help them understand your wishes clearly.

You may change your mind at any time. Review your wishes on a regular basis with your substitute decision-maker and make sure your family, friends and care providers are aware of any changes. The more they know about your care wishes, the better they will be able to act on them. **The personal care wishes you express while capable are legally binding.**

Talk to your substitute decision-maker about whether it is helpful if your care wishes are expressed in writing.

Do care choices need to be in writing?

No. You can express your care wishes to your substitute decision-maker any way you like. It can be done face to face or with a recording device such as an audiotape or videotape, or in any written form, including Braille or Bliss Board. However, in order to name someone as your substitute decision-maker, you must appoint them in writing through a Power of Attorney for Personal Care. How to do this is explained later in this guide.

What happens if changes are made to advance care choices?

You can always change your mind about your care wishes. But be sure to tell your substitute decisionmaker that your wishes have changed.You can do this face-to-face or any other way you choose.

Your decision-maker is obligated to follow your last known capable wishes no matter how you expressed them. However, if you have given any previous instructions about your personal care in writing or on audiotape or videotape, you may want to revise them and add the new date.

When Advance Care Choices Take Effect

Any wishes that you express concerning your future personal care will take effect only if you become incapable of making the relevant personal care decision for yourself.

Your substitute decision-maker only makes decisions for you that you are not capable of making yourself. If you remain capable of making some or any personal care decisions, then you continue to do so.

Who decides if a person is no longer capable of making decisions?

- The health care provider offering the treatment to you decides whether you are capable or not of making decisions about your medical treatment, admission to a long-term care facility or personal assistance services in a long-term care facility. This kind of assessment is ongoing, rather than a one-time event, because your ability to make decisions can vary greatly with your condition, from month to month, week to week, or even day to day. It can also vary with the type of decision to be made.
- For other personal care decisions you have two options.Your substitute decision-maker can decide whether you are capable of making the decision or not.

  OR

  You may prefer to have an independent confirmation of your mental incapacity with regard to personal care decisions.

  You can state that wish in a document called a Power of Attorney for Personal Care. If you do this, the person you name as your attorney for personal care cannot start making decisions for you until the

independent confirmation is made.

In the Power of Attorney for Personal Care you can name a person close to you to provide the independent confirmation of your incapacity to make personal care decisions—for example, your family doctor or a good friend. Or you can specify a certain kind of professional, such as a psychologist or social worker. If you ask for an independent confirmation of incapacity without specifying who you would like to provide it, a professional capacity assessor will provide that independent confirmation.

What if you disagree with a health practitioner's finding of your mental incapacity?

You can appeal a finding of mental incapacity to the Consent and Capacity Board, which is an independent body created by the Ontario government. Its members can be psychiatrists, lawyers, or members of the public.

Among other things, the board can hold a hearing to review your capacity to make decisions about health treatment, personal assistance services, or admission to a long-term care facility. There is no charge to go to the Consent and Capacity Board.

For more information, contact the **Consent and Capacity Board.**

Telephone: 416-327-4142
Web site: www.ccboard.on.ca

Choosing Your Substitute Decision-Maker

What is a substitute decision-maker?

A substitute decision-maker is someone who makes decisions on your behalf if you become incapable of making them yourself.

Who can be a substitute decision-maker?

You can choose to appoint anyone who is **willing** and **able** to act on your behalf to be your substitute decision-maker **except:**

- someone who is paid to provide you with personal care e.g., your nurse, unless this person is your spouse, partner or relative,
- someone who is mentally incapable,
- someone who is under 16 years of age.

It is likely you will want to choose someone close to you, whom you **trust** and who knows you well. It is important that you discuss your intent to name the person ahead of time to make sure they are willing to act for you if it becomes necessary.

What is the role of a substitute decision-maker?

If you become unable to make decisions, your doctor or other health care providers

must contact your substitute decision-maker to seek their consent before your doctor or other health care provider can give you treatment.

An exception would be an emergency situation where a health care provider may not know your wishes and may have to act quickly. However, health care providers have to follow your wishes, if they know what they are, in any and all emergency situations.

Your substitute decision-maker must try to make the same personal care choices that you would have made in that situation, and follow your instructions if you gave any. He or she acts for you only when you are unable to make decisions yourself. That situation could be temporary, or it could last for the rest of your life.

Your substitute decision-maker must:

- maintain contact with you, involving you as much as possible in any decision about your care,
- get all the relevant information from health care providers about your medical care and treatment,
- follow your known care wishes as much as possible in making any decisions that come up about your personal care.

For some decisions, you may not have given any instructions or your substitute decision-maker may not know of any wishes you have that might apply. In that case, your substitute decision-maker must consider your values and beliefs, weigh the probable benefits and risks of any course of action, and make decisions based on what he or she believes to be in your best interests.

How to Give Your Substitute Decision-Maker Power to Act for You

How and why do you appoint a substitute decision-maker?

To give someone power to act on your behalf, you must appoint them to be your substitute decision-maker in writing, through a document called a Power of Attorney for Personal Care.

The person you appoint is called your attorney for personal care – this is a specific type of substitute decision-maker.You can appoint more than one substitute decision-maker, and you can direct them to make decisions together or separately.

If you do not appoint an attorney for personal care, your health care providers must get consent or refusal of consent for treatment from the first person available to act for you from a hierarchy of substitute decision-makers set out by law. For more information on the order that health care providers must follow to identify that individual click here. Not only may this person not be your first choice of person to act on your behalf, this person only has the authority to make decisions related to your health care, admission to a long-term care facility, and the personal assistance services you receive in a long-term care facility.

- Therefore, it is important to designate a substitute decision-maker through a Power of Attorney for Personal Care to ensure you have a person of **your**

choice making decisions about **both** your health care and other aspects of your personal care.

What is a Power of Attorney for Personal Care?

A Power of Attorney for Personal Care is a document through which you appoint your substitute decision-maker and give them the power to make decisions about all aspects of your personal care, unless you specify otherwise. This includes your health care, shelter, clothing, nutrition, hygiene, and personal safety.

A Power of Attorney for Personal Care may only be used if you become incapable of making a particular decision. You continue to make your own decisions until found incapable.

To be valid, a Power of Attorney for Personal Care must be signed and dated by you. Two witnesses must watch you do this, then they must co-sign the document in your presence, and in the presence of each other. At the time that you sign it, you must be able to understand what the document means and that the person you name as your substitute decision-maker will make decisions for you when you are not capable for a particular personal care decision. The person you appoint as substitute decision-maker cannot act as a witness, neither can his or her spouse or partner. As well, witnesses cannot be under 18 years old and cannot be your spouse, partner or child.

If you wish, you can appoint more than one attorney for personal care. For example, you may want your brother and your daughter to make decisions together on your behalf. In that case, all your attorneys for personal care must agree before a decision can be made on your behalf, unless you state in the document that they can make decisions separately.

You may also appoint different attorneys to make different kinds of personal care decisions—for example, one attorney for personal care could make decisions about shelter, another about health care, and so on.

Consider also naming another person to act as an alternate or back-up substitute decision-maker to ensure you have a back-up substitute decision-maker of your choosing should the first person you named as your attorney for personal care be unable to act for you. For example, an alternate acting as your substitute decision-maker may relieve your first choice, perhaps a spouse or partner, of the pressure of making necessary care decisions in a time of emotional stress.

As long as you remain capable, you can execute a new Power of Attorney for Personal Care, revoking or changing who you have named as your attorney for personal care in a previous document.

What is an "advance care directive" or "living will" and how does it differ from a Power of Attorney for Personal Care?

An "advance care directive" or "living will" is used to document your care wishes so your substitute decision-maker can refer to it when making care decisions for you in the future, if and when you can't make those decisions for yourself. It may also help

your substitute decision-maker in her/his future dealings with your care providers.

A Power of Attorney for Personal Care may be used for the same purpose as an "advance care directive" or "living will" but it also appoints your substitute decision-maker. If you do a living will and use it to name someone as your substitute decision-maker, then it may be a Power of Attorney for Personal Care if it meets the legal requirements – that is, that it be in writing, signed and dated by you, and witnessed by two people.

Does a lawyer need to prepare any advance care planning documents?

You do not need a lawyer to prepare any documents related to advance care planning, whether in the form of a Power of Attorney for Personal Care or an "advance care directive". However, a lawyer may be helpful in explaining your options and can help you prepare such documents if you wish. Some of the important people to involve in advance care planning are your loved ones, your physicians and other key care providers.

Do advance care planning documents require a special form?

No special form is necessary to do advance care planning, although Power of Attorney for Personal Care forms are available free of charge from the Office of the Public Guardian and Trustee.You may prefer to use one of the forms or kits available for advance care planning.

Does an Attorney for Personal Care also have authority over finances and personal property?

Your Attorney for Personal Care can deal only with your personal care decisions. Of course, those decisions may have to take your financial means into account.

If you wish to give someone the authority to make decisions about your finances, home and possessions, you must use a different legal document called a Continuing Power of Attorney for Property (also available free of charge from the Office of the Public Guardian and Trustee).

Carrying Out Your Care Choices

Will your expressed care choices always be followed?

Your substitute decision-maker must follow your expressed care wishes unless it is impossible to do so. If it is impossible to follow your wishes, your substitute decision-maker must act in your best interests.

For example, you may have said that you would never want to live in a long-term care facility, yet you need more care than is available for you in the community and do not have money to pay for private care. Another example of an impossible situation would be a wish for assisted suicide or euthanasia, as this is illegal in Ontario.

In emergency situations, ambulance attendants may not be able to follow your

wishes. However, health care providers have to follow your wishes, if they know what they are, in any and all emergency situations.

What happens to advance care arrangements if a person is outside of Ontario? Will other jurisdictions recognize advance care arrangements?

Different jurisdictions have different legislation regarding advance care planning.

If you spend time outside Ontario, it is a good idea to consult a lawyer about whether your wishes will be followed and your substitute decision-maker recognized in the province or country you intend to visit.

If You Don't Appoint a Substitute Decision-Maker

What happens if a Power of Attorney for Personal Care is not completed?

Ontario law does not ensure there will be a substitute decision-maker to make all your personal care decisions for you unless you appoint a substitute decision-maker through a Power of Attorney for Personal Care.

However, the law does make sure that there will always be a substitute decision-maker to make some health decisions for you, but this includes decisions only about:

- your health care, (e.g. treatments)
- your admission to a long-term care facility, and
- the personal assistance services you will receive in a long-term care facility.

If you have not designated a substitute decision-maker through a Power of Attorney for Personal Care, a health care provider must turn to the hierarchy of substitutes named in the law to make the above types of health decisions. The highestranking person on this list who is available, capable and willing to make these decisions will become your substitute decision-maker for treatment.

- **Your spouse, common-law spouse or partner**
- **Your child** (if they are 16 years of age or older) **or parent**
- **Your parent with right of access only**
  Custodial parents rank ahead of non-custodial parents
- **Your brother or sister**
- **Any other relative by blood, marriage or adoption**

The Office of the Public Guardian and Trustee.

The provincial Public Guardian and Trustee is the substitute decision-maker of last resort if there is no other appropriate person to act for you.

If there are two or more persons (for example two sisters and one brother) described in the same subsection of the above hierarchy, who meet the requirements to give or refuse consent on an incapable person's behalf, they may share the decision-making responsibility or may choose to designate a spokesperson. If there

is a disagreement among equally ranked decision-makers that cannot be resolved, the Office of the Public Guardian and Trustee may be asked to make the decision.

If you have not appointed a substitute decision-maker anyone, including your family or friends, can apply to the Consent and Capacity Board to become your substitute decision-maker for *medical treatment, admission to long-term care facility, and personal assistance services in a longterm care facility.* They do not have to pay anything to do this. This is known as your **board-appointed representative.** A board-appointed representative ranks above your spouse, partner and other family members in the hierarchy of substitute decision-makers named in the law.

If you have not appointed a substitute decision-maker, almost anyone, including family members and friends, can apply to the Superior Court of Ontario to be appointed as your **"Guardian of the Person" with authority for treatment.** Like an attorney for personal care, a Guardian of the Person may be authorized to make *the full range of personal care decisions for you*, in keeping with your known wishes. A "Guardian of the Person" with authority for treatment ranks highest on the hierarchy of substitute decision-makers named in the law.

> **Note:** The above hierarchy of substitutes named by the Ontario law does not take effect if you have designated a substitute decision-maker with decision-making authority for health care through a Power of Attorney for Personal Care (see "How to Give Your Substitute Decision-Maker Power to Act for You" for more information on how to designate a substitute decision-maker). It is important to designate a substitute decision-maker through a Power of Attorney for Personal Care to ensure you have a person of your choice making decisions about *both* your health care and other aspects of your personal care.

Steps in Advance Care Planning

Think about your values, and what's important to you.

What kind of personal care would you want—or not want—to receive if you were not capable of deciding for yourself? Personal care does not deal with financial matters, but rather with the medical treatment you receive, your nutrition and hygiene, where you live and with whom, and your personal safety.

Consult people you trust who can provide guidance.

What are the legal aspects of advance care planning? How does your faith influence your decision? What decisions are most likely to be needed given your health? Your doctor, lawyer and/or faith leader may be able to give you some information to help you make your advance care plans.

Decide on and appoint a substitute decision-maker.

Who would you want to make decisions for you if you were not capable? You can choose one or more people to act for you, but make sure that they understand their job and are willing to accept responsibility for carrying out your wishes.

Make your choices clear to others.

How can your substitute decision-maker make the same choices that you would make for yourself in whatever situations arise? You need to communicate your care wishes clearly, while you are capable, to your substitute decision-maker as well as to your family, friends and health care providers, as you see fit.You and your substitute decision-maker may find it helpful if you write down your wishes, but you do not have to do this.

Give your substitute decision-maker the power to act on your behalf.

How can your substitute decision-maker make personal care decisions on your behalf? You need to do two things: tell them your care wishes, and appoint them to act as your substitute decision-maker through a Power of Attorney for Personal Care. A Power of Attorney for Personal Care must be in writing, signed and dated by you, and witnessed by two people.

Carry your substitute decision-maker wallet card.

How will anyone know you have a substitute decision-maker, and how to contact him or her, if you become incapable? Fill out, tear off and carry with you the wallet card provided in the booklet. It identifies your substitute decision-maker and tells others how to reach them if needed.

Where to Get More Information

> **Tip:** The most important part of advance care planning is thinking through and communicating your wishes to your substitute decision-maker. There are, however, some good, Ontario-based products available that you may choose to use to assist you in your advance care planning. A good start would be the Public Guardian and Trustee Powers of Attorney Kit through which you can appoint a substitute decision-maker and express your care wishes. If you want information on where to find these additional resources, contact your local Alzheimer Society Public Education Coordinator or one of the other organizations listed on the following pages.

A list of community resources to assist with advance care planning

This booklet, A Guide to Advance Care Planning, is available online at the Ontario Senior's Secretariat Web site at www.gov.on.ca/mczcr/seniors or by calling the Seniors' INFOline at **1-888-910-1999.**

Ontario Seniors' Secretariat (OSS)

Ontario is home to about 1.5 million seniors – 40 per cent of Canada's seniors. By 2041, it is estimated that almost a quarter of Ontario's population will be over 65. The Ontario Seniors' Secretariat has two primary tasks: to develop and support government initiatives which improve the quality of life of Ontario's seniors and to undertake and support public education efforts for and about Ontario's seniors.

Ontario Seniors' Secretariat

Ministry of Citizenship
77 Wellesley Street West
6th Floor Ferguson Block
Toronto ON M7A 1R3
Web site: www.gov.on.ca/mczcr/seniors

Seniors' INFOline
Toll-free: 1-888-910-1999 (Ontario only)
Local calls: 416-314-7511
TTY: 1-888-387-5559 (Ontario only)

Alzheimer Society of Ontario (ASO)

The Alzheimer Society of Ontario is a province-wide, not-for-profit organization with a membership of 39 local Chapters located throughout Ontario. The ASO supports the local Chapters to provide education and support services to improve the quality of life of persons with Alzheimer Disease and related dementias and their caregivers. For the telephone number of an Alzheimer Society Chapter in your community, contact:

Telephone: 416-967-5900
Web site: www.alzheimer.ca

Office of the Public Guardian and Trustee

The Office of the Public Guardian and Trustee is part of the Ontario Ministry of the Attorney General. Contact them for information about Powers of Attorney for Personal Care; Continuing Powers of Attorney for Property; the Substitute Decisions Act; and guardianship.

Telephone: 416-314-2800 (Toronto) 1-800-366-0335 (toll-free)
Web site: www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca (click on "Office of the Public Guardian and Trustee".)

Community Care Access Centres (CCACs)

CCACs provide access for people who need in-home health services and support or accommodation in long-term care centres. There are Community Care Access Centres throughout Ontario, funded by the Ministry of Health and Long-Term Care. Contact your local CCAC for information about personal care services, respite care, homemaking and other services available in your community. For the telephone number for your local Community Care Access Centre, contact:

Ministry of Health and Long-Term Care
INFOline: 1-800-268-1154
Web site: www.gov.on.ca/health

Regional Geriatric Programs (RGPs) of Ontario

RGPs offer a range of specialized geriatric services that assess and treat functional, medical and psychosocial aspects of illness and disability in older adults who have

multiple and complex needs.

The RGP services five regional areas of Toronto, Kingston, Hamilton, Ottawa and London. For information about cognitive assessments, care planning, services for seniors or contact information for a regional office, contact:

Telephone:
Toronto 416-480-6026
Kingston 613-544-7767
Ottawa 613-761-4568
Hamilton 905-521-2100, ext. 74007
London 519-685-4046
Web site: www.rgps.on.ca

Advocacy Centre for the Elderly (ACE)

ACE is a legal clinic for low-income seniors aged 60 or older in the greater Toronto area. It provides legal advice and representation, legal education and advocacy services and has expertise in advance care planning. To reach ACE, contact:

Telephone: 416-598-2656
Web site: www.advocacycentreelderly.org

Law Society of Upper Canada

As a service to the public and members, the Law Society of Upper Canada provides links to lawyers that have been submitted by law firms and individual lawyers. No endorsement is implied. To find a lawyer, contact:

Web site: www.lsuc.on.ca
Online Yellow Pages: www.yellowpages.ca

Lawyer Referral Service (LRS)
Telephone: 1-900-565-4577

(Please note that you must be 18 years of age to access this service, and that, at the time of printing this guide, there is an automatic $6 toll charge for calling this number).

Legal Aid
Telephone: 1-800-668-8258 (toll-free)
Web site: www.legalaid.on.ca

Consent and Capacity Board

The Consent and Capacity Board is an independent body created by the provincial government that conducts hearings under the Mental Health Act, the Health Care Consent Act and the Substitute Decisions Act. For further information regarding hearings related to capacity, wishes and substitute decision-making as well as application forms and detailed contact information for the regional and head offices of the Board, contact:

Telephone: 416-327-4142
Web site: www.ccboard.on.ca

Publications Ontario

This booklet provides information about some features of Ontario's Health Care Consent Act and the Substitute Decisions Act. Copies of these Acts and other legislation are available from Publications Ontario.

Telephone: 416-326-5300 (Toronto) 1-800-668-9938 (toll-free)
Web site: www.gov.on.ca (follow the link for "laws")

Summary of Steps in Advance Care Planning

- Think about your own values and wishes.
- Consult people who can provide advice and guidance, such as your doctor, lawyer, or faith leader.
- Think about the people that you trust to make personal care decisions on your behalf, in accordance with your wishes.
- Decide who your substitute decision-maker should be.
- Appoint your substitute decision-maker to act for you, if necessary.
- Make your care wishes clear to your substitute decision-maker and others close to you.
- If your care wishes change, let your substitute decision-maker know. Revise any written or taped instructions.
- Fill out and carry with you the wallet card provided in this booklet to identify your substitute decision-maker and tell others how to reach them if needed.

Alphabetical Listing of Contacts

Advocacy Centre for the Elderly (ACE)
Telephone: 416-598-2656
Web site: www.advocacycentreelderly.org

Alzheimer Society of Ontario (ASO)
Telephone: 416-967-5900
Web site: www.alzheimer.ca

Community Care Access Centres (CCACs)
Ministry of Health and Long-Term Care
INFOline: 1-800-268-1154
Web site: www.gov.on.ca/health

Consent and Capacity Board
Telephone: 416-327-4142
Web site: www.ccboard.on.ca

Law Society of Upper Canada
Telephone: 1-900-565-4577 (there is a $6 charge for each call)
Web site: www.lsuc.on.ca

Legal Aid Ontario
Telephone: 1-800-668-8258
Web site: www.legalaid.on.ca

Office of the Public Guardian and Trustee
Telephone: 416-314-2800 (Toronto) 1-800-366-0335 (toll-free)
Web site: www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca

Ontario Seniors' Secretariat (OSS)
Seniors' INFO Line:
Toll-free: 1-888-910-1999 (Ontario only)
Toronto calls: 416-314-7511
TTY: 1-888-387-5559 (Ontario only)
Web site: www.gov.on.ca/mczcr/seniors

Publications Ontario
Telephone: 416-326-5300 (Toronto) 1-800-668-9938 (toll-free)
Web site: www.gov.on.ca

Regional Geriatric Programs (RGPs) of Ontario
Telephone:
Toronto 416-480-6026
Kingston 613-544-7767
Ottawa 613-761-4568
Hamilton 905-521-2100, ext. 74007
London 519-685-4046
Web site: www.rgps.on.ca

A Guide to Advance Care Planning is available by calling 1-888-910-1999.

© Queen's Printer for Ontario ISBN 0-7794-2927-3 D3600 03/02 20M

▲TOP

| central site | feedback | search | site map | français |
| home | links | telephone directory |

Ontario
This site is maintained by the Government of Ontario, Canada.

Copyright information: © Queen's Printer for Ontario, 2002
Last Modified: March 18, 2002

This information is provided as a public service, but we cannot guarantee that the information is current or accurate. Readers should verify the information before acting on it.

Guide de planification préalable des soins

Version PDF du Guide

Carte de portefeuille

Guide pour vous aider à connaître et exercer vos droits au cas où vous soyez incapable de prendre des décisions concernant vos soins.

CETTE PUBLICATION EST GRATUITE.
Composez le **1-888-910-1999**

Une initiative clé du gouvernement de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a conçu le présent *Guide de planification préalable des soins* dans le cadre de la Stratégie ontarienne visant la maladie d'Alzheimer et les démences connexes, publiée en septembre 1999.

Nous avons annexé au présent guide une carte de portefeuille que nous vous encourageons à remplir et à conserver dans votre portefeuille.

L'Ontario est la première province à adopter une Stratégie exhaustive et polyvalente visant la maladie d'Alzheimer et les démences connexes, au Canada. Le gouvernement est en train d'investir la somme de 68,4 millions de dollars sur cinq ans (1999-2004) dans cette stratégie pour améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de démences connexes et offrir un soutien aux familles qui s'occupent de ces malades. Il aidera aussi à former les professionnels de la santé et à donner de l'ampleur aux services.

Les Directives préalables sur le choix des soins sont une des dix initiatives de cette stratégie. Cette initiative a pour objectif d'aider les personnes âgées et les personnes atteintes de démences en Ontario à mieux prendre conscience des avantages de la planification préalable des soins et de leurs droits en la matière. Le gouvernement assurera également une formation portant sur la planification préalable des soins pour aider les fournisseurs de services à respecter les choix que les aînés font au plan de ce processus de planification.

Le gouvernement de l'Ontario a accordé un financement à la Société Alzheimer de l'Ontario pour lui permettre d'organiser des séances d'information sur la planification préalable des soins. Ces séances seront destinées aux soignantes et soignants qui

sont des membres de la famille et des professionnels et aux personnes souffrant de cette maladie et de démences connexes en Ontario. Cette approche a été conçue par le Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario, sur les conseils des principaux organismes de personnes âgées de la province, des fournisseurs de services, des défenseurs des intérêts et d'autres experts œuvrant dans le domaine de la planification préalable des soins.

Pour obtenir des renseignements sur une séance d'information organisée dans votre collectivité, veuillez composer le numéro de téléphone de votre société Alzheimer locale, ou communiquer avec le bureau provincial au **416 967-5900.**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Stratégie visant la maladie d'Alzheimer et les démences connexes, veuillez consulter le site Web du Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario, à : **www.gov.on.ca/mczcr/seniors**, composer le numéro de la Ligne INFO du Secrétariat, au **1 888 910-1999**, ou celle du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, au **1 800 268-1154.**

Soutien accordé à l'initiative concernant les Directives préalables sur le choix des soins

Appui accordé par les organismes ontariens de défense des intérêts et de prestation de services

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à protéger les droits des personnes âgées et à veiller à ce qu'elles vivent dans la dignité et le respect. Les organismes suivants ont accordé leur appui aux

Directives préalables sur le choix des soins, initiative du gouvernement de l'Ontario. La présente brochure destinée aux personnes âgées, portant sur la planification préalable des soins, constitue une mesure importante au plan de la protection des droits des aînés et de l'amélioration de leur qualité de vie.

- Société Alzheimer de l'Ontario
- Ontario Long-Term Care Association
- Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors
- Ontario Residential Care Association
- Association des centres d'accès aux soins communautaires de l'Ontario
- Association ontarienne de soutien communautaire
- Programmes régionaux de soins gériatriques
- Advocacy Centre for the Elderly

Table des matières

Introduction
Raison d'être de la planification préalable des soins
Choix en matière de soins personnels
Communication de vos choix
Quand les choix préalables en matière de soins prennent-ils effet?

Choix du mandataire spécial
Comment autoriser votre mandataire spécial à agir en votre nom?
Exécution de vos choix en matière de soins
Que se passera-t-il si vous ne nommez pas de mandataire spécial?
Mesures concrètes en matière de planification préalable des soins
Portez sur vous votre carte de portefeuille nommant votre mandataire spécial
Où trouver de plus amples renseignements?
Sommaire des mesures concrètes en matière de planification préalable des soins
Liste alphabétique des ressources

Guide de planification préalable des soins

Parmi tous les choix que vous devez faire dans votre vie, les choix que vous faites maintenant à propos de vos soins personnels futurs sont probablement parmi les plus importants.

Introduction

Les choix personnels font partie intégrante du sentiment d'identité et de bien-être de tout particulier. Ceci s'avère en particulier vrai des décisions sur les **soins personnels, y compris les soins de santé (traitement et services), l'alimentation, les conditions de logement et de vie, l'habillement, l'hygiène et la sécurité**.

Chaque année, de nombreux Canadiens et Canadiennes deviennent incapables de prendre leurs propres décisions sur leurs soins personnels et leurs traitements médicaux. Ceci peut se produire progressivement, comme c'est le cas de la maladie d'Alzheimer, ou arriver soudainement, sans avertissement, en raison d'un accident vasculaire cérébral ou d'un accident tout court.

Si vous êtes incapable de prendre des décisions à votre égard à propos de sujets qui vous tiennent à cœur, à la suite d'une maladie ou d'un accident, qui prendra ces décisions pour vous? Comment ces personnes connaîtront-elles vos préférences?

Il est primordial que vous preniez une décision maintenant, **pendant que vous êtes toujours capable de le faire**, pour veiller à ce que **vos vœux** soient exaucés et que ce ne soit pas un tiers qui prenne des décisions concernant vos soins et traitements médicaux, au cas où vous ne puissiez pas prendre ces décisions vous-même. C'est la raison d'être de la planification préalable des soins : c'est vous qui décidez quels sont les soins qu'on doit vous prodiguer et c'est également vous qui autorisez une personne en qui vous **avez confiance** à exaucer ces vœux, le cas échéant.

La présente brochure encourage les particuliers à discuter de leurs souhaits en matière de soins avec les membres de leur famille et les particuliers qui prendront des décisions en leur nom, à l'avenir, au cas où ces personnes ne soient plus en mesure de prendre des décisions de leur propre chef. Elle explique, étape par étape, les mesures que vous devez prendre pour entamer le processus de planification préalable des soins, et offre des réponses aux questions qui sont le

plus fréquemment posées. Elle propose aussi des options qui vous aideront à prendre MAINTENANT les mesures qui vous conviennent.

Histoires personnelles

Âgé de 75 ans, Henry est atteint de la maladie d'Alzheimer. Il peut encore prendre des décisions seul et son épouse, Ann, a commencé à discuter de ses souhaits et plans concernant ses soins futurs. Par conséquent, Henry a l'impression qu'Ann sait ce qui lui importe, et Ann se sent mieux en mesure de prendre les bonnes décisions en matière de soins concernant Henry, quand le moment sera venu.

Claudette, qui a la soixante, est en bonne santé. Cependant, elle a des idées bien arrêtées sur le type de soins médicaux qu'elle aimerait recevoir si, par exemple, elle faisait soudainement un accident vasculaire cérébral. Sa fille Lise vit loin d'elle. Par conséquent, son amie Johanne a accepté de prendre des décisions en matière de soins au nom de Claudette, au cas où cette dernière ne soit plus capable de le faire. Claudette a discuté de ses souhaits en matière de soins futurs à la fois avec Johanne et avec Lise, pour veiller à ce que toutes deux comprennent bien ce qui lui importe le plus. Elle a autorisé Johanne à prendre des décisions en son nom en signant une procuration relative au soin de la personne.

Raison d'être de la planification préalable des soins

Qu'entend-on par planification préalable des soins?

La planification préalable des soins consiste à prendre maintenant des décisions, pendant que vous en êtes capable, sur les soins que vous voulez qu'on vous prodigue à l'avenir, si vous devenez incapable de prendre des décisions. Il s'agit également d'accorder à une personne à laquelle vous faites confiance les renseignements voulus et de l'autoriser à exaucer vos souhaits en votre nom. Cette personne s'appelle votre **mandataire spécial**.

La planification préalable des soins est tout aussi importante que les plans que vous faites à propos de vos finances, de vos biens, de votre succession, de votre testament ou de vos funérailles, même si elle est certes différente.

Qu'entend-on par l'expression « capable » dans ce contexte?

Être capable de faire des choix en matière de soins personnels signifie que vous comprenez les renseignements qui sont pertinents pour la prise de décisions concernant vos soins de santé, votre nutrition, votre logement, vos vêtements, votre hygiène et votre sécurité, et que vous comprenez les résultats probables de la prise ou non d'une telle décision.

Pour pouvoir vous dispenser des soins, votre médecin ou tout autre fournisseur de soins de santé doit obtenir votre consentement éclairé. Pour pouvoir le leur accorder, vous devez être capable, compte tenu des renseignements sur votre état, du traitement recommandé, des options disponibles outre le traitement proposé et de l'issue probable, soit d'accepter, soit de refuser de vous faire soigner.

Pourquoi la planification préalable des soins est-elle importante?

La planification préalable des soins vous offre l'occasion idéale de prendre des décisions concernant les soins personnels qui vous seront dispensés à l'avenir. Elle vous offre une paix d'esprit, car vous savez qu'une personne que vous connaissez et en laquelle vous avez confiance comprend vos souhaits et les exaucera en votre nom, au cas où cela s'impose.

Ces modalités peuvent simplifier la vie de tout le monde : la vôtre, car vous saurez que l'on connaît vos souhaits; celle de vos proches, car ils se sentiront moins stressés lorsqu'ils devront prendre des décisions difficiles en votre nom; et celle des fournisseurs de soins de santé, car ils pourront agir en respectant vos vœux, en cas d'urgence.

La planification préalable des soins *est-elle* nécessaire?

C'est à vous de décider si vous souhaitez effectuer cette planification. **Personne ne peut le faire pour vous ou vous forcer à faire ces choix**. Vous avez le droit d'exprimer vos souhaits, de nommer un mandataire spécial et de vous attendre à ce que vos souhaits soient réalisés. Vous n'êtes pas tenu(e) légalement d'effectuer une planification préalable des soins. Vous n'êtes pas non plus légalement obligé(e) de préciser vos souhaits sous quelque forme que ce soit avant de commencer à recevoir des soins de santé ou d'arriver dans un établissement de soins.

Choix en matière de soins personnels

Quels sont les différents types de choix en matière de soins personnels?

Vous pouvez exprimer vos souhaits à propos de tout ce qui touche vos soins personnels : où vous voulez vivre, ce que vous voulez manger et porter, quel type de soins de santé doivent vous être prodigués, comment vous voulez qu'on fasse votre toilette, et comment vous souhaitez qu'on assure votre sécurité. Si, pour quelque raison, vous n'êtes pas mentalement capable de faire un choix en matière de soins personnels, vos fournisseurs de soins de santé sont tenus de demander à votre mandataire spécial des instructions. Ce dernier doit respecter vos souhaits, le cas échéant. S'il ne peut pas le faire, il doit alors agir dans votre meilleur intérêt.

Comment faire ces choix de façon optimale?

La planification préalable des soins ne propose pas une formule unique qui peut convenir à tout le monde. Le processus nécessite une réflexion attentive et de bonnes communications.

Vous voudrez peut-être réfléchir à vos propres valeurs, souhaits et ressources. Par exemple, est-ce que vous voulez rester chez vous aussi longtemps que possible? Avez-vous les moyens financiers de le faire? S'il est peu probable que vous guérissiez, voulez-vous bénéficier de soins médicaux qui prolongeront votre vie?

Vous devriez discuter de ces sujets avec vos proches, car cela vous aidera, vous et eux, maintenant et à l'avenir.

Vous n'avez pas besoin de prendre de décision concernant toutes les situations possibles. En fait, c'est impossible! Il est plus important que votre mandataire spécial vous connaisse bien, connaisse vos valeurs et croyances et puisse en toute confiance agir en votre nom.

Communication de vos choix

Qui doit savoir que vous avez fait des choix en matière de planification préalable des soins?

La planification préalable des soins consiste à expliquer à la personne qui prendra des décisions en votre nom au cas où vous n'en soyez pas capable, quels soins personnels vous voulez qu'on vous dispense ou non à l'avenir. Il s'agira principalement de votre mandataire spécial. Cependant, il pourra également s'agir des membres de votre famille, de vos amis proches, de votre médecin, de votre avocat ou d'autres fournisseurs de soins, selon votre choix.

Votre famille et vos amis auront peut-être besoin d'encouragement et de temps pour accepter le concept de planification préalable des soins avant même d'entendre quels sont vos souhaits pour l'avenir. Nombreux sont ceux qui n'aiment pas discuter de maladie, d'incapacité mentale ou de mort. Expliquez-leur à quel point il vous importe d'en discuter maintenant avec eux. Discutez avec eux des désaccords éventuels sur les options de soins, car vous éviterez ainsi des problèmes plus tard.

Comment vous assurer qu'on comprend bien vos choix en matière de soins?

Vos valeurs et croyances influeront sur vos souhaits. Discutez-en avec votre mandataire spécial et vos proches pour les aider à bien comprendre vos vœux.

Vous pouvez changer d'avis n'importe quand. Discutez régulièrement de vos souhaits avec votre mandataire spécial et assurez-vous que votre famille, vos amis et vos fournisseurs de soins sont au courant des changements. Mieux ils connaissent vos souhaits en matière de soins, mieux ils seront en mesure de prendre des décisions à leur propos. Les souhaits personnels que vous exprimez pendant que vous en êtes capable ont force obligatoire.

Discutez avec votre mandataire spécial de la possibilité de consigner vos souhaits par écrit s'il pense que c'est utile.

Les choix en matière de soins doivent-ils être consignés par écrit?

Non. Vous pouvez exprimer vos souhaits à votre mandataire spécial comme vous le voulez. Vous pouvez le faire en personne ou en les enregistrant sur une cassette audio ou vidéo, en les consignant par écrit, y compris en Braille ou à l'aide du système BLISS.

Cependant, vous devez nommer votre mandataire spécial par écrit, par le biais d'une procuration relative au soin de la personne. Les explications à ce propos figurent dans une partie ultérieure du présent guide.

Que se passe-t-il quand on modifie les choix en matière de planification préalable des soins?

Vous pouvez toujours changer d'avis sur les soins que vous voulez qu'on vous dispense. Assurez-vous de bien expliquer à votre mandataire spécial que vous avez changé d'avis. Vous pouvez le faire en personne ou par tout autre moyen de votre choix.

Votre mandataire spécial est obligé de respecter vos derniers souhaits exprimés pendant que vous en étiez capable, quelle que soit la façon dont vous les avez exprimés. Cependant, si vous avez donné des instructions préalables concernant vos soins personnels par écrit ou sur bande audio ou vidéo, vous souhaiterez éventuellement les réviser et ajouter la nouvelle date.

Quand les choix préalables en matière de soins prennent-ils effet?

Tous les vœux que vous exprimez concernant vos soins personnels futurs n'entreront en vigueur que si vous devenez incapable de prendre des décisions pertinentes sur vos soins personnels.

Votre mandataire spécial ne peut prendre des décisions que si vous n'êtes pas capable de les prendre vous-même. Si vous êtes capable de prendre certaines décisions en matière de soins personnels ou toutes les décisions, vous pouvez continuer à le faire.

Qui décide si une personne n'est plus capable de prendre une décision?

- C'est le fournisseur de soins de santé qui vous soigne qui décide si vous êtes capable ou non de prendre des décisions concernant votre traitement médical, votre admission dans un établissement de soins de longue durée ou les services d'aide personnelle offerts dans un établissement de soins de longue durée.

  Ce type d'évaluation est continu. Il ne s'agit pas d'une évaluation unique, car votre capacité de prendre des décisions peut fluctuer en fonction de votre état, de mois en mois, de semaine en semaine ou même de jour en jour. Elle peut également varier en fonction du type de décision à prendre.

- Quant aux autres décisions concernant les soins personnels, vous avez deux options. Votre mandataire spécial peut décider si vous êtes capable ou non de prendre la décision en question.

  OU

  Vous souhaiterez peut-être obtenir une confirmation indépendante de votre incapacité mentale en ce qui concerne la prise de décisions sur vos soins personnels.

Vous pouvez exprimer ce souhait dans un document appelé procuration relative au soin de la personne. Si telle est votre décision, la personne que vous nommerez comme procureur au soin de la personne ne peut pas commencer à prendre des décisions en votre nom, tant que la confirmation indépendante n'a pas été obtenue.

Dans la procuration relative au soin de la personne, vous pouvez nommer une personne qui est proche de vous pour confirmer de façon indépendante votre incapacité de prendre des décisions portant sur vos soins personnels. Il peut s'agir, par exemple, de votre médecin de famille ou d'un excellent ami. Vous pouvez également nommer un certain type de professionnel comme un psychologue ou une travailleuse sociale. Si vous demandez une confirmation indépendante de l'incapacité sans préciser qui devrait la faire, un évaluateur professionnel de la capacité effectuera cette confirmation indépendante.

Qu'advient-il si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre incapacité mentale faite par un professionnel de la santé?

Vous pouvez interjeter appel d'une décision d'incapacité mentale auprès de la Commission du consentement et de la capacité, soit un organisme indépendant créé par le gouvernement de l'Ontario. Ses membres peuvent être des psychiatres, des avocats ou des membres du grand public.

Au nombre de ses responsabilités, la Commission peut organiser des audiences pour examiner votre capacité de prendre des décisions sur le traitement médical, les services d'aide personnelle ou l'admission dans un établissement de soins de longue durée. La Commission du consentement et de la capacité ne facture aucun droit.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Commission du consentement et de la capacité.

Téléphone : 416 327-4142
Site Web : www.ccboard.on.ca

Choix du mandataire spécial

Qu'entend-on par mandataire spécial?

Un mandataire spécial est une personne qui prend des décisions en votre nom lorsque vous devenez incapable de les prendre vous-même.

Qui peut devenir un mandataire spécial?

Vous pouvez nommer comme mandataire spécial toute personne qui est ***disposée*** à agir en votre nom et qui en est ***capable***, **à l'exception** des personnes suivantes :

- une personne qui est payée pour vous dispenser des soins personnels, par exemple votre infirmière, à moins que cette personne ne soit votre conjoint(e), votre partenaire ou un parent,
- une personne qui est mentalement incapable,
- une personne âgée de moins de 16 ans.

Il est fort probable que vous souhaitiez choisir une personne dont vous êtes proche, en qui vous avez **confiance** et qui vous connaît bien. Il est primordial que vous discutiez de votre intention de nommer cette personne avec elle à l'avance, pour

vous assurer qu'elle est prête à prendre des décisions pour vous, si cela devient nécessaire.

Quel est le rôle du mandataire spécial?

Si vous devenez incapable de prendre des décisions, votre médecin ou d'autres fournisseurs de soins de santé doivent communiquer avec votre mandataire spécial pour obtenir son consentement, avant que votre médecin ou tout autre fournisseur de soins de santé puisse vous administrer des soins.

Citons, au nombre des exceptions, toute situation d'urgence dans laquelle un fournisseur de soins de santé risque de ne pas connaître vos souhaits et doit agir rapidement. Cependant, les fournisseurs de soins de santé doivent respecter vos souhaits, s'ils les connaissent, en situation d'urgence.

Votre mandataire spécial doit essayer de faire les mêmes choix en matière de soins personnels que vous, dans la même situation, et suivre vos consignes, si vous lui en avez donné. Il ne prend des décisions à votre propos que lorsque vous êtes incapable de prendre ces décisions vous-même. Cette situation peut être temporaire ou peut durer pendant le reste de votre vie.

Votre mandataire spécial doit :

- rester en communication avec vous et vous faire participer autant que possible à la prise de décision sur vos soins,
- obtenir tous les renseignements pertinents des fournisseurs de soins de santé sur vos soins et traitements médicaux,
- respecter vos souhaits en matière de soins dans la mesure du possible lorsqu'il prend des décisions concernant vos soins personnels.

Il est possible que vous ne lui ayez pas donné d'instructions concernant certaines décisions ou que votre mandataire ne connaisse pas vos souhaits à propos d'une situation particulière. Si tel est le cas, il devra tenir compte de vos valeurs et croyances, peser le pour et le contre, et prendre une décision qui soit fondée sur ce qu'il estime être dans votre meilleur intérêt.

Comment autoriser votre mandataire spécial à agir en votre nom?

Comment et pourquoi nommez-vous un mandataire spécial?

Pour autoriser un particulier à agir en votre nom, vous devez le nommer comme votre mandataire spécial, par écrit, en utilisant un document intitulé une procuration relative au soin de la personne.

La personne que vous nommez devient votre procureur au soin de la personne. Il s'agit d'un type particulier de mandataire spécial. Vous pouvez nommer plus d'un mandataire, et vous pouvez leur demander de prendre des décisions conjointement ou séparément.

Si vous ne nommez pas de procureur au soin de la personne, les fournisseurs de soins de santé doivent obtenir le consentement ou le refus de consentement au

traitement de la première personne capable d'agir en votre nom sur une liste de mandataires spéciaux établie par la loi. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'ordre que les fournisseurs de soins de santé doivent suivre pour trouver cette personne. Il est possible non seulement que cette personne ne soit pas votre premier choix pour agir en votre nom, mais aussi qu'elle ait le droit de prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre admission dans un établissement de soins de longue durée, et les services d'aide personnelle dont vous bénéficierez dans un tel établissement.

Par conséquent, il est primordial de nommer un mandataire spécial par le biais d'une procuration relative au soin de la personne pour vous assurer que c'est une personne que vous avez choisie qui prend des décisions tant à propos de vos soins de santé que de vos soins personnels.

Qu'entend-on par procuration relative au soin de la personne?

Une procuration relative au soin de la personne est un document par le biais duquel vous nommez votre mandataire spécial et vous lui accordez le pouvoir de prendre des décisions sur tous les aspects de vos soins personnels, à moins d'indication contraire. Il s'agit, entre autres, des décisions concernant ce qui suit : soins de santé, logement, habillement, nutrition, hygiène et sécurité personnelle.

On ne peut avoir recours à cette procuration que si vous devenez incapable de prendre une décision précise. Vous continuerez à prendre vos propres décisions jusqu'à ce que vous en deveniez incapable.

Pour être valide, vous devez signer et dater la procuration. Deux témoins doivent être présents et co-signer le document en votre présence et en présence l'un de l'autre. Lorsque vous signez ce document, vous devez être capable de comprendre sa signification et le fait que la personne que vous nommez comme mandataire spécial prendra des décisions pour vous lorsque vous serez incapable de prendre une décision particulière sur vos soins personnels. La personne que vous nommez comme mandataire spécial ne peut pas servir de témoin, et il en va de même de son (sa) conjoint(e) ou partenaire. Par ailleurs, les témoins ne peuvent pas être âgés de moins de 18 ans et ne peuvent pas être votre conjoint(e), votre partenaire ou l'un de vos enfants.

Si vous le désirez, vous pouvez nommer plus d'un mandataire spécial. Par exemple, vous souhaiterez peut-être que votre frère et votre fille prennent des décisions ensemble en votre nom. Si tel est le cas, tous les procureurs au soin de la personne que vous nommerez devront être d'accord avant qu'une décision puisse être prise en votre nom, à moins que vous n'indiquiez dans le document qu'ils peuvent prendre des décisions séparément.

Vous pouvez également nommer plusieurs procureurs au soin de la personne habilités à prendre différentes décisions concernant vos soins personnels. Par exemple, un procureur pourrait prendre des décisions sur votre logement et l'autre sur vos soins de santé, et ainsi de suite.

Songez aussi à nommer une autre personne comme mandataire suppléant ou personne de relève pour que vous puissiez compter sur elle au cas où le procureur

au soin de la personne que vous nommez soit incapable de prendre une décision en votre nom. Par exemple, le fait de nommer cette autre personne pourra atténuer la pression que votre mandataire spécial, soit éventuellement votre conjoint(e) ou votre partenaire, risque de ressentir lorsqu'il devra prendre des décisions à propos de vos soins durant une période de stress émotionnel.

Tant que vous en êtes capable, vous pouvez préparer une nouvelle procuration relative au soin de la personne, et révoquer ou modifier la nomination de la personne que vous avez désignée dans un document préalable comme étant votre procureur au soin de la personne.

Qu'entend-on par « directive préalable sur le choix des soins » ou « testament biologique » et dans quelle mesure diffèrent-ils d'une procuration relative au soin de la personne?

Une « directive préalable sur le choix des soins » ou un « testament biologique » sert à documenter vos désirs en matière de soins pour que votre mandataire spécial puisse la ou le consulter lorsqu'il prendra des décisions en votre nom, si vous ne pouvez plus prendre ces décisions de votre propre chef. Elle ou il permettra également de faciliter les rapports de votre mandataire spécial avec les personnes qui vous prodiguent des soins.

La procuration relative au soin de la personne peut être utilisée aux mêmes fins qu'une « directive préalable sur le choix des soins » ou un « testament biologique », mais elle permet aussi de nommer votre mandataire spécial. Si vous signez un testament biologique et si vous vous en servez pour nommer un mandataire spécial, il pourra alors s'agir d'une procuration relative au soin de la personne si ce document respecte les exigences juridiques, c'est-à-dire s'il s'agit d'un document que vous avez signé et daté, en présence de deux témoins.

Est-ce qu'un avocat a besoin de préparer les documents de planification préalable des soins?

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour préparer tout document concernant la planification préalable des soins, qu'il s'agisse d'une procuration relative au soin de la personne ou d'une « directive préalable sur le choix des soins ». Cependant, un avocat pourrait vous expliquer vos options et vous aider à préparer ces documents, si vous le souhaitez. Voici quelles sont quelques-unes des personnes qui comptent lorsque vous planifiez vos soins à l'avance : vos proches, vos médecins et tout autre fournisseur clé de soins de santé.

Les documents de planification préalable des soins doivent-ils être présentés sur un formulaire spécial?

Aucun formulaire spécial n'est nécessaire pour effectuer une planification préalable des soins. Cependant, des formulaires pour la procuration relative au soin de la personne sont disponibles gratuitement auprès du Bureau du Tuteur et curateur public. Vous souhaiterez peut-être utiliser un de ces formulaires ou des trousses d'information disponibles aux fins de la planification préalable des soins (voir conseil).

La procuration relative au soin de la personne accorde-t-elle également des pouvoirs sur les finances et les biens personnels?

Votre procuration relative au soin de la personne ne concerne que vos décisions en matière de soins personnels. Il va sans dire que ces décisions risquent d'avoir un impact sur vos finances.

Si vous souhaitez confier à un tiers le pouvoir de prendre des décisions concernant vos finances, votre domicile et vos possessions, vous devez utiliser un autre document appelé procuration perpétuelle relative aux biens (vous pouvez également vous la procurer gratuitement auprès du Bureau du Tuteur et curateur public).

Exécution de vos choix en matière de soins

Est-ce que l'on respectera toujours vos choix en matière de soins?

Votre mandataire spécial doit respecter les souhaits que vous avez exprimés, à moins que cela s'avère impossible. S'il ne peut pas les respecter, il devra agir dans votre meilleur intérêt.

Par exemple, il est possible que vous ayez déclaré que vous ne vouliez jamais vivre dans un établissement de soins de longue durée. Par contre, vous avez besoin de recevoir davantage de soins que ceux qui vous sont offerts dans la communauté et vous n'avez pas les moyens de vous payer des soins privés. Le fait de demander le recours à un suicide assisté ou à l'euthanasie est un autre exemple d'une situation impossible, car il s'agit de mesures qui sont illégales en Ontario.

En cas d'urgence, les ambulanciers ne pourront peut-être pas respecter vos souhaits. Cependant, tous les fournisseurs de soins de santé devront respecter vos désirs s'ils les connaissent, en situation d'urgence.

Qu'advient-il des dispositions prises en matière de planification préalable des soins si la personne se trouve à l'extérieur de la province? D'autres compétences reconnaîtront-elles ces dispositions?

Les différentes compétences ont adopté des lois différentes en matière de planification préalable des soins.

Si vous passez du temps à l'extérieur de la province, il est bon que vous consultiez un avocat pour savoir si vos souhaits seront respectés et si votre mandataire spécial sera reconnu dans la province ou le pays où vous avez l'intention de séjourner.

Que se passera-t-il si vous ne nommez pas de mandataire spécial?

Qu'arrivera-t-il si vous n'avez pas signé de procuration relative au soin de la personne?

Les lois de l'Ontario ne garantissent pas la nomination d'un mandataire spécial qui prendra toutes les décisions relatives à vos soins personnels, en votre nom, à moins que vous ne nommiez un mandataire spécial, par le biais d'une procuration relative au soin de la personne.

Cependant, la loi veille à ce qu'il y ait toujours un mandataire spécial capable de prendre certaines décisions de santé en votre nom. Cependant, il ne s'agit que des décisions concernant ce qui suit :

- vos soins de santé (p.ex., traitements),
- votre admission dans un établissement de soins de longue durée,
- les services d'aide personnelle qui vous seront offerts dans un établissement de soins de longue durée.

Si vous n'avez pas désigné de mandataire spécial par le biais d'une procuration relative au soin de la personne, le fournisseur de soins de santé doit consulter la liste hiérarchique de mandataires spéciaux qui figure dans la loi, pour trouver la personne capable de prendre les types de décisions en matière de soins de santé susmentionnés. La personne qui arrive en tête de liste et qui est disponible, capable de prendre ces décisions et prête à le faire deviendra le mandataire spécial, aux fins du traitement.

- **Votre conjoint(e), conjoint(e) de fait ou partenaire**
- **Votre enfant (s'il est âgé d'au moins 16 ans) ou votre père ou mère**
- **Votre mère ou père qui n'a qu'un droit de visite**
  Les parents ayant la garde viennent avant ceux qui ne l'ont pas
- **Votre frère ou votre sœur**
- **Tout autre parent par le sang, par mariage ou par adoption**
- **Le Bureau du Tuteur et curateur public.**

  Le Bureau du Tuteur et curateur public est le mandataire spécial de dernier recours si l'on ne trouve pas d'autre personne appropriée capable de prendre des décisions en votre nom.

S'il y a au moins deux personnes (par exemple deux sœurs et un frère) décrites dans le même paragraphe de la liste ci-dessus qui peuvent accorder ou refuser leur consentement au nom d'une personne incapable, elles pourront se partager la responsabilité de la prise de décision ou pourront choisir de nommer un porte-parole. Si un désaccord entre des mandataires du même rang ne peut être réglé, on pourra demander au Bureau du Tuteur et curateur public de prendre la décision.

Si vous n'avez pas nommé de mandataire spécial, toute personne, y compris les membres de votre famille ou des amis peuvent soumettre une demande auprès de la Commission du consentement et de la capacité pour devenir votre mandataire spécial aux fins suivantes : traitement médical, admission dans un établissement de soins de longue durée et services d'aide personnelle dans un établissement de soins de longue durée. Ce service est gratuit. C'est ce qu'on appelle votre **représentant(e) nommé(e) par la commission.** Cette personne vient avant votre conjoint(e), partenaire ou tout autre membre de votre famille sur la liste hiérarchique des mandataires spéciaux figurant dans la loi.

Si vous n'avez pas nommé de mandataire spécial, pratiquement n'importe qui, y compris des membres de votre famille et des amis, peut présenter une demande à la Cour supérieure de l'Ontario pour se faire nommer comme votre « **tuteur à la**

personne » autorisé à prendre des décisions en matière de traitement. Tout comme le procureur au soin de la personne, le tuteur à la personne peut être autorisé à prendre toutes les décisions en matière de soins personnels en votre nom, conformément à vos souhaits connus. Le « tuteur à la personne » autorisé à prendre des décisions en matière de traitement arrive en tête de liste des personnes figurant sur la liste hiérarchique des mandataires spéciaux, nommés dans la loi.

> **Note :** La liste hiérarchique susmentionnée des mandataires spéciaux nommés dans la législation ontarienne ne s'appliquera pas si vous avez nommé un mandataire spécial doté des pouvoirs de prise de décision en matière de soins de santé, par le biais d'une procuration relative au soin de la personne (consulter la page 26 pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de désigner un mandataire spécial). Il est primordial de désigner un mandataire spécial par le biais d'une procuration relative au soin de la personne pour veiller à ce que ce soit la personne de votre choix qui prenne les décisions concernant à la fois vos soins de santé et d'autres aspects de vos soins personnels.

Mesures concrètes en matière de planification préalable des soins

Réfléchissez à vos valeurs et à ce qui vous importe.

Quels sont les soins personnels que vous voudriez qu'on vous administre ou qu'on ne vous prodigue pas si vous étiez incapable de prendre une décision de votre propre chef? Les soins personnels n'incluent pas les questions financières, mais plutôt les traitements médicaux qui vous seront dispensés, votre alimentation et hygiène, l'endroit où vous vivrez et avec qui, et votre sécurité personnelle.

Consultez les personnes en qui vous avez confiance pour obtenir des conseils.

Quels sont les aspects juridiques de la planification préalable des soins? Dans quelle mesure votre religion influence-t-elle votre décision? Quelles sont les décisions qui devront probablement être prises, compte tenu de votre état de santé? Votre médecin, votre avocat ou votre chef spirituel pourront peut être vous conseiller et vous aider à effectuer une planification préalable de vos soins.

Prenez une décision concernant la nomination d'un mandataire spécial et nommez-le.

Qui aimeriez-vous nommer pour prendre des décisions en votre nom au cas où vous en soyez incapable? Vous pouvez choisir une ou plusieurs personnes pour agir en votre nom. Assurez-vous cependant qu'elles comprennent leurs responsabilités et qu'elles sont prêtes à accepter la responsabilité de l'exécution de vos souhaits.

Expliquez vos choix à autri.

Comment votre mandataire spécial pourra-t-il faire les mêmes choix que vous, au cas où cela s'impose? Vous devez communiquer clairement vos souhaits à votre mandataire spécial, pendant que vous en êtes capable, de même qu'aux membres

de votre famille, à vos amis et aux fournisseurs soins de santé, de la façon qui vous convient. Il est possible que vous, de même que votre décideur, trouviez plus facile de consigner vos souhaits par écrit. Cependant, ce n'est pas obligatoire.

Accordez à votre mandataire spécial le pouvoir de prendre des décisions en votre nom.

Comment votre mandataire spécial peut-il prendre en votre nom des décisions sur vos soins personnels?Vous devez prendre deux mesures : lui expliquer quels sont vos souhaits en matière de soins et le nommer comme votre mandataire spécial, par le biais d'une procuration relative au soin de la personne. Vous devez dater et signer cette procuration écrite, et la faire certifier par deux témoins.

Portez sur vous votre carte de portefeuille nommant votre mandataire spécial.

Comment saura-t-on que j'ai nommé un mandataire spécial, et comment pourra-t-on contacter cette personne si vous devenez incapable? Remplissez, détachez et portez sur vous, dans votre portefeuille, la carte figurant dans la présente brochure. Elle servira à identifier votre mandataire spécial et expliquera comment communiquer avec lui, le cas échéant.

Où trouver de plus amples renseignements?

Conseil : L'aspect le plus important de la planification préalable des soins consiste à bien réfléchir et communiquer vos souhaits à votre mandataire spécial. Il existe, cependant, de bons outils disponibles en Ontario qui vous aideront peut-être à effectuer votre planification. Vous pourriez commencer par la Trousse de procurations du Tuteur et curateur public grâce à laquelle vous pouvez nommer un mandataire spécial et exprimer vos souhaits concernant vos soins. Si vous désirez savoir où trouver ces ressources supplémentaires, veuillez communiquer avec votre coordonnatrice ou coordonnateur local(e) de l'information publique de la société Alzheimer locale ou l'un des autres organismes indiqués ci-dessous.

Liste de ressources communautaires pour **vous aider à effectuer une planification préalable des soins**

La présente brochure, intitulée *Guide de planification préalable des soins*, est disponible en ligne sur le site Web du Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario à : **www.gov.on.ca/mczcr/seniors** , ou en composant le numéro de la Ligne INFO du Secrétariat au **1 888 910-1999.**

Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario

Environ 1,5 million de personnes âgées, soit 40pour cent des aînés au Canada, vivent en Ontario. D'ici l'an 2041, on prévoit que presque le quart de la population de la province sera âgé de plus de 65ans. Le Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario a deux responsabilités principales : concevoir et appuyer les initiatives gouvernementales qui permettent d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées de la province et entreprendre et soutenir les programmes

d'information du public destinés aux personnes âgées de la province et les concernant.

Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario
Ministère des Affaires civiques
77, rue Wellesley Ouest
6e étage, Édifice Ferguson
Toronto ON M7A 1R3
Site Web : www.gov.on.ca/mczcr/seniors

Ligne INFO – Personnes âgées
Sans frais : 1 888 910-1999 (uniquement en Ontario)
Appels locaux : 416 314-7511
ATS : 1 888 387-5559 (uniquement en Ontario)

Société Alzheimer de l'Ontario (SAO)

La Société Alzheimer de l'Ontario est un organisme à l'échelle provinciale, sans but lucratif, auquel sont affiliées 39 sections locales dans tout l'Ontario. La SAO aide les sections locales à offrir des services d'éducation et de soutien permettant d'améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de démences connexes, ainsi que de leurs soignantes et soignants. Pour obtenir le numéro de téléphone de la section locale de la société Alzheimer de votre communauté, veuillez vous adresser à :
Téléphone : 416 967-5900
Site Web : www.alzheimer.ca

Bureau du Tuteur et curateur public

Le Bureau du Tuteur et curateur public fait partie du ministère du Procureur général de l'Ontario. Veuillez communiquer avec ce bureau pour obtenir des renseignements sur les procurations relatives au soin de la personne; les procurations perpétuelles relatives aux biens; la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui; et la tutelle.
Téléphone : 416 314-2800 (Toronto)
1 800 366-0335 (sans frais)
Site Web : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca (cliquer sur « Bureau du Tuteur et curateur public »)

Centres d'accès aux soins communautaires (CASC)

Les CASC aident les personnes qui ont besoin de soins de santé à domicile et de soutien ou d'hébergement dans des établissements de soins de longue durée. Il existe des centres d'accès aux soins communautaires dans tout l'Ontario, financés par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Contactez votre TASS local pour obtenir des renseignements sur les services de soins personnels, les services de relève ou d'aide familiale et les autres services disponibles dans votre communauté. Pour obtenir le numéro de téléphone de votre centre d'accès aux soins communautaires local, veuillez vous adresser à :
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Ligne INFO : 1 800 268-1154
Site Web : www.gov.on.ca/health

Programmes régionaux des soins gériatriques

(PRSG) de l'Ontario les PRSG offrent tout un éventail de services gériatriques spécialisés qui permettent d'évaluer et de traiter les aspects fonctionnels, médicaux et psychosociaux de la maladie et du handicap chez les personnes âgées ayant des besoins multiples et complexes. Les PR servent les cinq secteurs régionaux : Toronto, Kingston, Hamilton, Ottawa et London. Pour obtenir des renseignements sur les évaluations cognitives, la planification des soins, les services aux personnes âgées ou pour obtenir le nom d'une personne-ressource dans un bureau régional, veuillez vous adresser à :

Téléphone:
Toronto 416 480-6026
Kingston (613) 544-7767
Ottawa (613) 761-4568
Hamilton (905) 521-2100, poste 74007
London (519) 685-4046
Site Web : www.rgps.on.ca

Advocacy Centre for the Elderly (ACE)

L'ACE est une clinique d'aide juridique pour les personnes âgées à faible revenu, ayant 60 ans ou plus, dans la région du grand Toronto. Elle offre des conseils, une représentation et une éducation juridiques et des servisses de défense des intérêts. Elle a acquis une expertise en matière de planification préalable des soins. Pour joindre l'ACE, veuillez vous adresser à :

Téléphone : 416 598-2656
Site Web : www.advocacycentreelderly.org.

Barreau du Haut-Canada

Le Barreau du Haut-Canada offre au public et à ses membres un service de référence à des avocats dont les noms ont été soumis par des cabinets d'avocats ou des avocats indépendants. Aucun appui n'est implicite. Pour trouver un avocat, veuillez vous adresser à :

Site Web : www.lsuc.on.ca
Pages jaunes en ligne : www.yellowpages.ca

Service de référence aux avocats (SRA)
Téléphone : 1 900 565-4577

(Veuillez noter que vous devez avoir au moins 18 ans pour avoir accès à ce service, et que, au moment de l'impression du présent guide, on vous facturera une taxe interurbaine automatique de 6 $ si vous composez ce numéro).

Aide juridique

Téléphone : 1 800 668-8258 (sans frais)
Site Web : www.legalaid.on.ca

Commission du consentement et de la capacité

La Commission du consentement et de la capacité est un organisme indépendant nommé par le gouvernement provincial. Elle organise des audiences en vertu de la Loi sur la santé mentale, de la Loi sur le consentement aux soins de santé, et de la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les audiences liées à la capacité, aux souhaits exprimés et à la prise de décisions au nom d'autrui, ainsi que des formulaires de demande et des renseignements sur les personnes-ressources dans les bureaux régionaux ou au bureau principale de la Commission, veuillez vous adresser à :

Téléphone : 416 327-4142
Site Web : www.ccboard.on.ca

Publications Ontario

La présente brochure offre des renseignements sur quelques caractéristiques de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, et de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* de l'Ontario.

Des copies de ces lois et d'autres textes de loi sont disponibles à Publications Ontario.
Téléphone : 416 326-5300 (Toronto) 1 800 668-9938 (sans frais)
Site Web : www.gov.on.ca

(cliquer sur le lien « lois »)

Sommaire des mesures concrètes en matière de planification préalable des soins

• Réfléchissez à vos valeurs et souhaits.

• Consultez les personnes qui peuvent vous donner des conseils comme votre médecin, votre avocat ou un chef spirituel.

• Réfléchissez aux personnes en qui vous avez confiance et qui sont capables de prendre des décisions en matière de soins personnels, en votre nom, conformément à vos souhaits.

• Décidez qui devrait être votre mandataire spécial.

• Nommez le mandataire spécial qui prendra des décisions en votre nom, le cas échéant.

• Expliquez clairement vos souhaits à votre mandataire spécial et à d'autres personnes qui vous sont proches.

• Si vos souhaits en matière de soins changent, informez-en votre mandataire spécial. Révisez toute instruction écrite ou enregistrée.

• Remplissez et portez sur vous la carte de portefeuille qui figure dans la présente brochure pour identifier votre mandataire spécial, et expliquez comment communiquer avec lui, en cas de besoin.

Advocacy Centre for the Elderly (ACE)

Téléphone : 416 598-2656
Site Web : www.advocacycentreelderly.org

Aide juridique Ontario
Téléphone : 1 800 668-8258
Site Web : www.legalaid.on.ca

Barreau du Haut-Canada
Téléphone : 1 900 565-4577 (frais de 6 $ par appel)
Site Web : www.lsuc.on.ca

Bureau du Tuteur et curateur public
Téléphone : 416 314-2800 (Toronto)
1 800 366-0335 (sans frais)
Site Web : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca

Centres d'accès aux soins communautaires (CASC)
Ligne INFO du ministère de la Santé et des Soins de longue durée : 1 800 268-1154
Site Web : www.gov.on.ca/health

Commission du consentement et de la capacité
Téléphone : 416 327-4142
Site Web : www.ccboard.on.ca

Liste alphabétique des ressources

Programmes régionaux des soins gériatriques (PRSG) de l'Ontario
Téléphone :
Toronto 416 480-6026
Kingston (613) 544-7767
Ottawa (613) 761-4568
Hamilton (905) 521-2100, poste 74007
London (519) 685-4046
Site Web : www.rgps.on.ca

Publications Ontario
Téléphone : 416 326-5300 (Toronto)
1 800 668-9938 (sans frais)
Site Web : www.gov.on.ca

Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario
Ligne INFO – Personnes âgées:
Sans frais : 1 888 910-1999 (uniquement en Ontario)
Appels locaux : 416 314-7511
ATS : 1 888 387-5559 (uniquement en Ontario)
Site Web : www.gov.on.ca/mczcr/seniors

Société Alzheimer de l'Ontario (SAO)
Téléphone : 416 967-5900
Site Web : www.alzheimer.ca

Le ***Guide de planification préalable des soins*** est disponible en composant le **1 888 910-1999.**

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

ISBN 0-7794-2928-1

D3600 03/02 2M

▲ HAUT

| site principal | commentaires | recherche | plan du site | english |
| page d'accueil | liens | annuaire téléphonique |

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Renseignements sur les droits d'auteur : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002.
Dernière mise à jour : 18 mars 2002.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.